

Matrice des remarques portant sur le projet de loi modifiant et complétant la loi sur les SA

Remarques	Commentaires	Position du MICNT
<p>Le cas des obligations remboursables en actions (ORA) n'est pas traité dans la loi 17-95 pourtant il existe des précédents qui se fondent sur une pratique juridique de soumission aux articles relatifs aux obligations classique. Cela devrait être réglementé car il n'est pas clair par exemple si en matière d'ORA le délai de (3ans) de l'article 188 de la loi 17-95 s'applique aux ORA ou si les ORA entre dans la dérogation prévue à cet article (5ans) pour l'émission d'obligation convertible en action par exemple.</p>	<p>Les ORA constituent un instrument d'emprunt pour l'émetteur moyennant le remboursement de son emprunt à échéance par des actions. Il s'agit de titres de créance qui ne sont pas remboursés en espèces mais exclusivement en titres de capital de la société qui les a émis.</p> <p>L'AGO peut autoriser les organes de direction à procéder à l'émission d'obligations dans un délai ne pouvant excéder 5 ans (art.294).</p> <p>Toutefois les ORA étant une augmentation de capital différée dans le temps, les dispositions de l'art.188 leur sont applicables, à savoir l'obligation de</p>	<p>Proposition non retenue.</p>

	<p>réaliser ladite augmentation dans un délai de 3 ans à compter de l'AGE qui l'a décidée ou autorisée.</p> <p>De ce fait, la dérogation expresse prévue pour les OCA ne saurait profiter aux ORA.</p>	
<p>La loi sur les SA doit réserver des dispositions particulières au SA national dont l'actionnaire est souvent unique, à savoir l'Etat, les membres de conseil d'administration sont nommées par les départements ministériels concernés par l'activité</p>	<p>La loi sur la SA a pour objet de définir un cadre général unifié régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques et privées. Par ailleurs la transformation des entreprises</p>	<p>Proposition non retenue.</p>

<p>de la SA, à cet effet, il faut réserver une place de choix avec de large prérogatives au Ministre des finances en tant que dépositaire unique et légal des actions de la SA en lui accordant le droit d'occuper la fonction de Président du Conseil avec les possibilités de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général, il doit se charger de l'élaboration des outils de gestion prévus par la loi 69.00 relative au contrôle financier sur les entreprises publiques, il doit également être le chef immédiat de l'auditeur interne et doit nommer le commissaire aux comptes dont le mandat ne doit pas être renouvelable afin d'instaurer des relations personnelles qui puissent porter préjudice à la bonne gouvernance de l'entreprise, il doit faire appel de lui-même chaque fois qu'il le juge utile, appel à l'IGF ou à la Cour des Comptes pour procéder à l'évaluation</p>	<p>publiques en société anonyme est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p>	
---	--	--

<p>de la gestion de l'entreprise, il doit en fin de compte arrêter les contrats programmes des entreprises publiques SA soumises au contrôle d'accompagnement au vu des crédits et subvention que l'Etat peut injecter dans l'entreprise pour une durée ne devant pas excéder 3ans pour les projets simples et plus pour les projets importants et complexes nécessitant des délais d'exécution à moyen ou à long termes.</p>		
<p>La nouvelle modification de la loi 17-95 entre dans une dynamique d'institutionnalisation et de transparence des opérations de la société anonyme. Mais il reste au juge commercial d'être à la hauteur pour la bonne exécution de la loi.</p>	<p>Le présent projet de loi a été préparé en concertation avec le Ministère de la justice qui veille sur la formation des juges pour garantir la bonne exécution de la loi.</p>	